



Vignerons de la Touraine

Fédération des Associations Viticoles
d'Indre-et-Loire et de la Sarthe

LE CONTRAT PLURIANNUEL DANS LE NOUVEL ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Le nouvel accord interprofessionnel adopté au mois de juillet dernier contient un certain nombre d'avancées pour la viticulture. Parmi elles, figure la définition du contrat pluriannuel pour lequel il est prévu des délais de paiement dérogatoires (le code de commerce prévoit des délais maximum de 60 jours date de facturation ou 45 jours fin de mois).

Pour bénéficier des délais dérogatoires prévus par le nouvel accord interprofessionnel (10 mensualités de montant régulier, de janvier à octobre de l'année qui suit la récolte), les contrats pluriannuels doivent obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

- être précédé d'une proposition écrite de l'acheteur
- prévoir une durée d'engagement ferme de minimum 3 ans.
- Indiquer les produits concernés (AOC, Couleur, ...)
- Indiquer la quantité (par exemple 500 hl de Cabernet d'Anjou) ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple la production d'une surface) pour chaque campagne.
- Indiquer les modalités de collecte (enlèvement, expédition, date).

- Indiquer des délais de paiement conformes à l'accord Interprofessionnel (au maximum 10 mensualités régulières entre janvier et octobre).
- Prévoir des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture. L'accord interprofessionnel prévoit que « Le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements. Le cocontractant qui ne respecte pas ses engagements, après simple mise en demeure restée infructueuse, se verra condamner à verser à titre de pénalité, une somme forfaitaire égale à l'amende prévue par l'article L 443-1 du code de commerce. » Toute disposition contraire dans le contrat lui fait perdre son caractère pluriannuel qui entraîne la perte du bénéfice des délais de paiement dérogatoires.
- Indiquer un prix déterminé (fixe et connu dès le début du contrat) ou déterminable (dont la méthode de détermination est fixée dans le contrat et est totalement indépendante des parties).
Dans le cas où le prix est déterminable :
 - une part du prix est fixe et déterminée à la signature du contrat pluriannuel pour sa durée. Elle concerne au minimum 50% de la quantité objet de la transaction,
 - une partie du prix peut être variable, elle concerne au maximum 50% de la quantité objet de la transaction, dans ce cas :
 - la méthode de détermination de cette partie du prix est définie précisément entre les parties à la signature du contrat pluriannuel,
 - les critères utilisés pour cette détermination doivent être indépendants des parties.
 - après détermination de cette partie variable du prix, le prix constaté de la transaction est obligatoirement compris entre 80% et 120% de la partie fixe du prix.
- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont accepté lors de la livraison ; excepté en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

Tout contrat ne répondant pas à l'ensemble des critères précités, ne pourra se voir appliquer les nouveaux délais de paiement prévus par l'accord interprofessionnel pour les contrats pluriannuels.

<p>Rappel important: Tous les contrats doivent être enregistrés auprès d'Interloire avant l'enlèvement des raisins, moûts ou vins.</p>

MOBILISEZ VOUS

L'application de l'accord interprofessionnel et des contrats de vente sont des enjeux forts car leur non respect (non enregistrement du contrat avant enlèvement, non respect du prix, retard de paiement ou d'enlèvement en particulier...) conduit à la dévalorisation de nos vins d'appellation. **Nous devons être vigilants et réactifs dès les premiers mois de mise en application de ce nouvel accord ce qui implique la mobilisation de tous.**

Aussi nous vous demandons de bien vouloir faire remonter à la Fédération ou à votre ODG toute information utile (modèle de contrat, avenant au contrat...) ou toute difficulté rencontrée dans l'exécution des contrats. Votre anonymat sera garanti.

Nous comptons sur votre action et restons à votre disposition pour tout conseil ou complément d'informations.

Contact :

Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire et de la Sarthe
38 rue Augustin Fresnel - BP 50139 - 37171 Chambray-lès-Tours cedex

Tél : 02 47 48 37 97

Fax : 02 47 48 17 36

E-mail : Guillaume.Lapaque@fav37.com

<http://fav37.com>